

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02813

Numéro SIREN : 851 186 312

Nom ou dénomination : 0 130 F'F'

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2020 sous le numéro de dépôt 13055

Greffe du tribunal de commerce de Pontoise



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/13055

Type d'acte : Statuts mis à jour
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : 0 130 F'F'

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 851 186 312

N° gestion : 2019 B 02813



L'AN DEUX MILLE DIX NEUF

LE 02 AVRIL

A RECU EN FORME AUTHENTIQUE LES PRESENTS

SOUS SEING PRIVE
MISE A JOUR LE 15 JUIN 2020

Greffe Tribunal de Commerce - Pontoise	
28	
N°	1305

STATUTS

A LA REQUETE DE :

1^{er}
demeurant

MONSIEUR DURAK ARMAND
4 RUE DE L'HOTELLERIE
95 130 FRANCONVILLE
Né le 24 NOVEMBRE 1981 à ARGENTEUIL FRANCE
Nationalité FRANCAISE

Ci -après sous la dénomination « L'ASSOCIE » Lequel a établi, ce qu'il suit, les statuts de la Société à Actions simplifiée unipersonnelle qu'il a convenu de constituer

- 1 -

AD



ARTICLE 1

FORME

Le contrat adopté est celui d'une Société à actions unipersonnelle régie selon les lois en vigueur .

ARTILCE 2

DENOMINATION

Sa dénomination est «0 130 F'F' »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toutes natures émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots« SOCIETE à ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLE » ou des initiales « SASU » et l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3

OBJET

La société a pour objet en FRANCE et dans tous pays :

SALON DE COIFFURE

La société agira par prise de participations financières dans toutes sociétés ou entreprises relevant de ce domaine. La société aura donc pour objet notamment :

- D'une façon générale, toutes opérations commerciales financières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

La création, l'acquisition, la vente, location, l'exploitation directe ou indirecte de tout établissement industriel et commercial.

En conséquence, la société peut accomplir tous actes ou opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient concourant ou pouvant concourir, favoriser la réalisation des activités ci-dessus définies.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : **2 SQUARE DES COTTEAUX
95 130 FRANCONVILLE**

-2-

DD



[Handwritten signature]

ARTICLE 5

DUREE

La société a une durée de quatre vingt dix neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

ARTICLE 6

APPORTS

Les REQUERANTS font les apports en numéraire suivant à la société :

MONSIEUR DURAK ARMAND	2 000.00 €
-----------------------	------------

TOTAL	2 000.00 €
-------	------------

Lesquelles sommes sont actuellement déposées sur un compte de la dite société en la comptabilité à hauteur de DEUX MILLE EUROS. La SASU est une société au capital de 2000 €

Les apports en numéraire sont libérés par les associés.

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la Gérance qu'après immatriculation de la société au REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES et sur présentation du certificat du GREFFIER attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7

En conséquence des apports ci-dessus le capital social s'élevant à la somme de DEUX MILLE EUROS (2000.00 €) divisé en 200 ACTIONS de DIX EUROS est répartie de la façon suivante

MONSIEUR DURAK ARMAND	200 ACTIONS
-----------------------	-------------

200 ACTIONS

Représentant la totalité du capital s'élevant à DEUX MILLE EUROS (2000.00 €).

A.D



ARTICLE 8

DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la présidence pour besoins de la société.

Les conditions d'intérêt de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la Présidence et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des Associés. Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs. Les associés déclarent que le compte ouvert de la société en formation est dans les livres.

ARTICLE 9

DROIT ATTACHE AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans le bénéfice de la société et après sa dissolution dans l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leurs affaire personnelle du nombre d' actions nécessaires.

ARTICLE 10

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil. Les actions sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints sous réserve des dispositions de l'article 1595 du code civil, ainsi qu'entre ascendants ou descendants.

Les ACTIONS sociales ne peuvent être cédées à des tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi

ARTICLE 11

NANTISSEMENT DE ACTIONS

Si la société a donner son consentement à un projet de nantissement des actions, soit par notification des décisions à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078-1 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

-4-

AD



ARTICLE 12

INDIVISIBILITE DES ACTIONS DROITS DES ASSOCIES

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis des actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu, par justice à la désignation d'un mandataire commun pris, même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent ; pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis des actions, lorsque le copropriétaire à la même origine, ne comptent que pour un associé. Si des actions appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue-propiété l'usufruitier et le ou les nu-propiétaire devront s'entendre entre eux pour la représentation des actions.

A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les actions seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propiétaire en comptent également que pour un associé. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 13

CONTINUATION DE LA SOCIETE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas décès d'un associé, la société continuera entre les associés suivants les héritiers ou représentants de l'associé décédé. La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société si, dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés sous la forme de cession des actions ou augmentation de capital.

ARTICLE 14

PRESIDENCE

La société est administrée par un président, personne physique, associés ou non, choisi par les associés, sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le président est réélu exigible ; les associés autre que le président statutaire sont nommés par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les associés nomment en qualité de Président : MONSIEUR DURAK ARMAND

ARTICLE 15

POUVOIR DE LA PRESIDENCE

Dans ses pouvoir avec les associés et avec les tiers, Le p résident engage la société par actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Toutefois de convention expresse et de mesure d'ordre intérieur non opposable au tiers, les actes suivants nécessiteront l'accord des associés, donné par décision collective extraordinaire selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

- toute constitution de sûretés ou nantissement du fonds de commerce pour quelque montant que ces soit.

-5-

A.D.

ARTICLE 16

DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toute les autres décisions collectives , provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes , sont prises par consultation écrite des associés , soit en assemblée , soit encore sous tout autre forme légale , au choix de l'organe de la société ayant provoquée la décision .

ARTICLE 17

VOIX REPRESENTATIVE

Chaque associé à le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions sociales qu'il possède . Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un associé ou par son conjoint .Les représentants légaux d'associés juridiquement inattaquables peuvent participer au vote s'ils ne sont pas eux-mêmes associé.

ARTICLE 18

APPROBATION DES COMPTES

Chaque année , il doit être réuni , dans les six mois de la clôture de l'exercice , une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé .Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la moitié du capital social , si cette majorité n'est pas obtenue les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital appelé.

ARTICLE 19

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins la moitié du capital social. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 20

CONDITIONS DE QUORUM DE MAJORITE

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites et autres décisions collectives, en dehors de celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions des actions à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité du cas - révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité du capital.

-6-

A.D.



ARTICLE 21

VOTE PAR CORRESPONDANCE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative de la Présidence.
Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gérance ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressées aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 10, 19, et 20 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 22

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 23

AFFECTATION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale en déterminera elle-même l'affectation sous réserve de réglementation en vigueur.

Après avoir constaté l'existence de réserve dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider de la distribution de sommes prélevées sur réserve, dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérant ou non gérant proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24

LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

A défaut de dispositions contraires, la gérance en fonction exercera de plein droit les fonctions de liquidateur avec les pouvoirs définis à l'article 16 qui précède.

-7-

AD



[Signature]

ARTICLE 25

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, la Présidence et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et signification seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 26

DISPOSITIONS FINALES

1-La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce. En vue d'obtenir cette immatriculation, les REQUERANTS seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du tribunal de commerce, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2-En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre de commerce les associés REQUERANTS aux présentes donnent pouvoir à afin de réaliser immédiatement pour le compte société, les actes et engagements suivants jugés urgent dans l'intérêt social.

3-En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs après immatriculation de la société au registre du commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

4-Enfin, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrite par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales du département du siège social.-

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortissables dans la première année, en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

-8-

A.P

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré au droit proportionnel et dispensé de timbre conformément à l'article 902-3-14 et 6 du code général des impôts.

Dont acte établi sur neuf (9) pages.

Et après lecture faites, les requérants ont signé en présence de tous les associés.

Suivent les signatures

MONSIEUR DURAK ARMAND



-9-

